



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Avis délibéré de l’Autorité environnementale relatif au projet d’aménagement du vallon du ru de Sausset à Tremblay-en France (93)

n°Ae : 2022-09

Avis délibéré n°2022-09 adopté lors de la séance du 5 mai 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 5 mai 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment l'avis relatif au projet d'aménagement de la vallée du ru de Sausset à Tremblay-en France (93).

Étaient présents et ont délibéré : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Karine Brulé, Marc Clément, Sophie Fonquernie, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Jean-Michel Nataf, Michel Pascal, Alby Schmitt, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était absente : Virginie Dumoulin,

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet des Yvelines, le dossier ayant été reçu complet le 1^{er} mars 2022.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 II du même code, l'avis a vocation à être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 8 mars 2022 :

- le préfet du département de Seine-Saint-Denis,
- la directrice générale de l'Agence régionale de la santé d'Île-de-France, qui a transmis une contribution en date du 8 avril 2022.

Sur le rapport de Nathalie Bertrand et de Louis Hubert, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13 du code de l'environnement).

Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)

Synthèse de l'avis

L'aménagement du Vallon du ru du Sausset, situé sur la commune de Tremblay-en-France (93), au sud de la plate-forme aéroportuaire de Paris Charles-de-Gaulle et en lisière est du parc d'activités international AeroliansParis en cours de réalisation, est porté par Grand Paris aménagement en co-maîtrise d'ouvrage avec la Métropole du Grand Paris et l'établissement public territorial Terres d'envol.

Cet aménagement, initié en 2014, a été dicté par la nécessité de protéger la commune de Villepinte contre le risque d'inondation et par une meilleure gestion des eaux pluviales, en particulier des zones urbanisées amont. Il est lié dès l'origine à la Zac d'AeroliansParis compte tenu de la création pour celle-ci de deux bassins de rétention des eaux pluviales de la Zac qui constituent la première phase de l'aménagement du vallon ; le reméandrage du cours d'eau et la création de zones d'expansion des crues constituent la seconde phase. L'aménagement du vallon est donc l'une des opérations d'un projet d'ensemble, incluant la Zac, dont le périmètre doit être reconsidéré, confirmant les avis précédents de l'autorité environnementale ; l'étude d'impact devra donc être revue à l'échelle de ce projet.

Les principaux enjeux environnementaux de l'opération relevés par l'Ae sont :

- le risque d'inondation à l'échelle du bassin versant,
- la préservation des milieux naturels, tout particulièrement les zones humides, et les continuités écologiques,
- la préservation des espèces faunistiques et floristiques,

Ces enjeux devraient être reconsidérés, de même que certains autres comme le paysage et l'imperméabilisation des sols, les émissions de gaz à effet de serre, la santé humaine à l'échelle du projet d'ensemble, une fois son périmètre revu, et au regard des engagements pris au niveau national et régional dans ces domaines.

L'étude d'impact analyse les incidences du seul projet d'aménagement du vallon, mais compte tenu de ses liens avec d'autres opérations, dont la Zac, elle tient également compte de certaines de leurs incidences ; il est dès lors difficile d'apprécier ce qui relève de la seule opération ou du projet d'ensemble.

Les principales recommandations de l'Ae visent à lever cette ambiguïté et mieux apprécier les incidences du projet à l'échelle du territoire :

- pour l'analyse de variantes, au-delà du seul périmètre du vallon du ru et à l'échelle de l'ensemble du projet, afin de mieux justifier le bien fondé du parti retenu ;
- pour la qualité des eaux en précisant les dispositifs de gestion des pollutions accidentelles sur la restauration des continuités écologiques, en reconsidérant le remplacement du « verrou hydraulique » par une nouvelle canalisation ;
- pour le risque d'inondation qui doit être décrit sur l'ensemble du bassin versant du Sausset (quartiers urbanisés de Villepinte) et les événements de référence retenus mieux documentés ;
- pour la gestion du risque inondation pour lequel il convient de mieux expliquer les raisons qui ont conduit au choix des aménagements, dont la suppression du « verrou hydraulique », à leur dimensionnement et, le cas échéant, à leurs capacités de stockage au regard des pluies déterminant les crues de références d'été et d'hiver, ainsi que des perspectives du changement climatique, des volumes collectés sur le bassin, et enfin du niveau de protection recherché et des incidences du projet sur les enjeux urbains situés à l'aval du vallon.

L'Ae recommande enfin de compléter l'étude de dangers par l'analyse des conséquences du dysfonctionnement du barrage, voire de sa rupture, lors d'une crue centennale (ou plus forte). Compte tenu de l'enjeu majeur pour la sécurité des personnes, l'Ae recommande de présenter dans le dossier l'ensemble des options analysées pour le dimensionnement des barrages, de comparer leurs incidences sur les risques d'inondation et plus largement pour l'environnement, pour l'ensemble du projet et à l'échelle de la totalité du bassin versant du ru, d'explicitier les raisons des choix retenus pour le projet et d'en réexaminer le bien-fondé.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae sont présentées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte, périmètre et objectifs du projet

Le projet d'aménagement du vallon du ru de Sausset se situe sur la commune de Tremblay-en-France (93), au sud de la plate-forme aéroportuaire de Paris Charles-de-Gaulle, à proximité du Parc des expositions de Villepinte et à la lisière est du parc d'activités international AeroliansParis, en cours de réalisation.

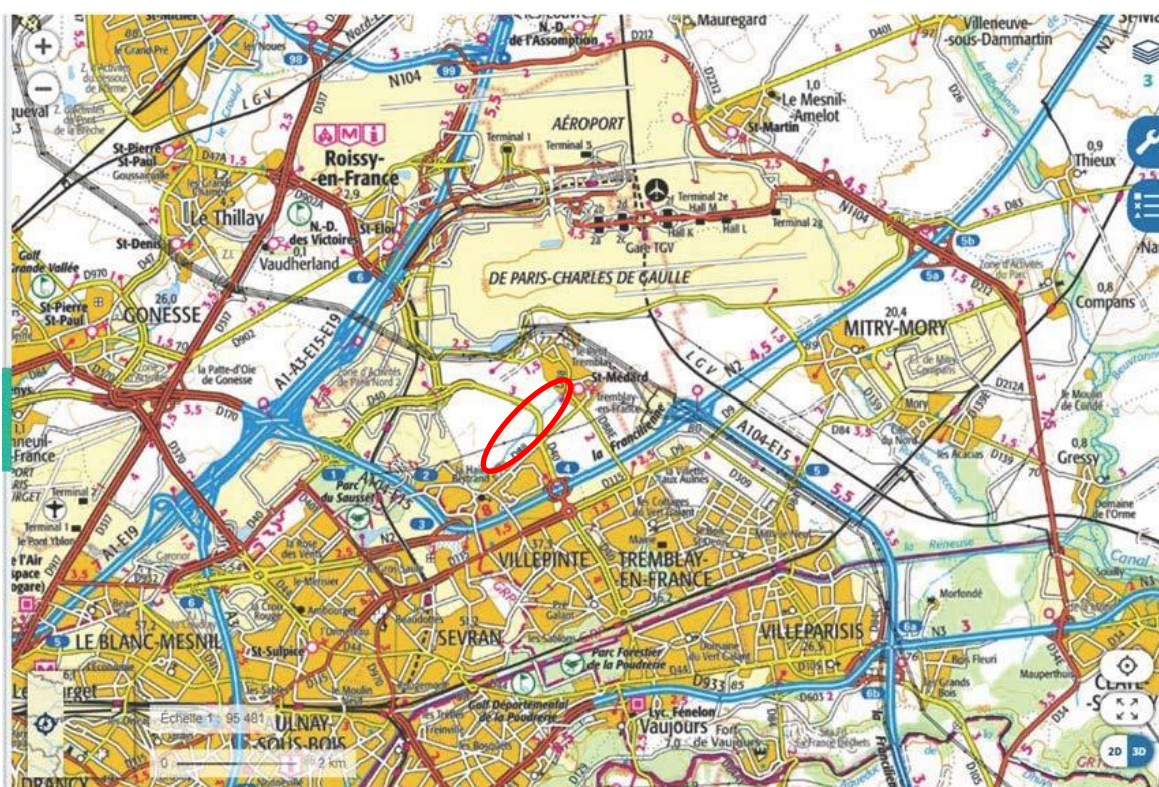


Figure 1 : Situation du projet : ovale rouge (Source : Géoportail)

Depuis 2014, Grand Paris aménagement (GPA)², en concertation avec les différentes instances et en étroite collaboration avec l'établissement public territorial Terres d'envol³ et la Métropole du Grand Paris en tant de co-maître d'ouvrage, travaille à la conception de l'aménagement du vallon du Sausset dans lequel le ru du même nom s'écoule du nord vers le sud.

Cet aménagement a été dicté par la nécessité d'une protection de la commune de Villepinte à l'aval du vallon contre le risque d'inondation et d'une meilleure gestion des eaux pluviales du bassin versant, en particulier des zones urbanisées amont. Le dossier précise également qu'il était « couplé

² Grand Paris aménagement anciennement Agence foncière et technique de la région parisienne (AFTRP) est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), créé par l'État en 1962. Sa compétence territoriale couvre l'ensemble de l'Île-de-France. Il œuvre dans quatre métiers : études et montage d'opérations, ingénierie foncière et immobilière, aménagement, constructions publiques.

³ L'EPT Terres d'envol, créé le 1^{er} janvier 2016, regroupe huit communes (Drancy, Le Bourget, Dugny, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Sevrans, Villepinte, Tremblay-en-France) soit près de 350 000 habitants. Il a donc intégré l'ancienne communauté d'agglomération Terre de France qui était constituée des communes de Tremblay-en-France, Sevrans et Villepinte.

de longue date avec la création du site d'AeroliansParis porté par Grand Paris aménagement et comprenait deux phases :

- La création de deux zones de gestion des eaux pluviales paysagères, permettant de compléter la gestion des eaux pluviales en provenance d'AeroliansParis,
- La renaturation du Vallon du Sausset, avec le reméandrage du cours d'eau et la création de zones d'expansion des crues. »

Chronologie et articulation des opérations

La Zac Sud Charles de Gaulle, désormais appelée AeroliansParis, a été créée en 2008 pour accueillir des activités en lien avec la zone aéroportuaire et le parc des expositions de Villepinte⁴. L'évolution du projet a conduit l'agence foncière et technique de la région parisienne (AFTRP, devenue depuis lors Grand Paris aménagement), aménageur et opérateur foncier pour la Zac, à déposer, en 2012, une demande de déclaration d'utilité publique (DUP) sur l'ensemble du périmètre défini et à solliciter une autorisation au titre de la loi sur l'eau. Elle a donné lieu à un avis⁵ de l'Ae, délibéré le 11 juillet 2012. L'aménagement de la Zac a été autorisé au titre de la législation sur l'eau par arrêté préfectoral du 24 septembre 2013.

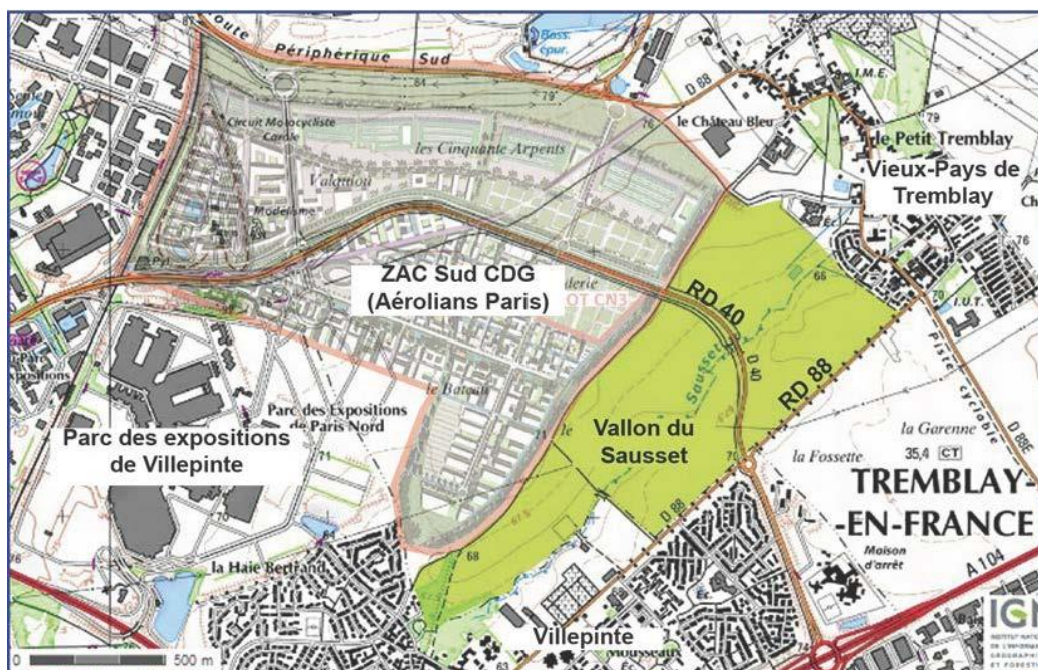


Figure 2 : Situation du projet et de la Zac Sud CDG (AeroliansParis). (Source : dossier)

L'Ae relevait dans le dossier de 2012 que des équipements de collecte des eaux (collecteurs, bassins, raccordements, noues et travaux paysagers), indissociables des équipements réalisés dans la Zac, devaient être faits, hors du périmètre de la Zac dans le vallon du Sausset, ce dernier figurant avec le plan d'ensemble de la Zac dans une note d'actualisation de l'étude d'impact d'avril 2012. Le dossier indiquait que de tels équipements n'étaient pas concernés par la demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau déposée alors. L'Ae relève dès lors que l'autorisation « loi sur l'eau » de la

⁴ Le dossier de réalisation de la Zac a été approuvé par le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Terres de France le 27 juin 2011 et par arrêté préfectoral le 27 janvier 2012. Il n'a pas donné lieu à avis d'une autorité environnementale.

⁵ [Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le dossier d'enquête publique de la ZAC Sud Charles de Gaulle à Tremblay-en-France \(93\), n°Ae 2012-23 en date du 11 juillet 2012.](#)

Zac a été accordée indépendamment de celle de l'aménagement du vallon, aggravant ainsi le risque d'inondation à l'aval, en cas de fortes pluies.

Un dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement a été ensuite déposé en fin d'année 2017 pour deux « zones de gestion des eaux pluviales paysagères » permettant la régulation des eaux pluviales de la Zac, en complément des ouvrages de gestion des eaux pluviales situées à l'intérieur de son périmètre, avec pour objectif de ne pas aggraver le risque d'inondation à l'aval.

En parallèle, et ce dès 2014, était initié un « projet » d'aménagement du vallon du Sausset (§ 1.3 procédure) qui donnait lieu à un avis d'autorité environnementale⁶, préalablement à une déclaration d'utilité publique. Une première actualisation de son étude d'impact a été effectuée en novembre 2018 en accompagnement des autorisations nécessaires à la réalisation des « zones de gestion des eaux pluviales paysagères » nord et sud, indissociables de l'aménagement du vallon. La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France a été saisie par Grand Paris aménagement sur cette étude d'impact actualisée. Elle a rendu, le 27 décembre 2018, une note d'information relative à l'absence d'observation sur l'étude d'impact actualisée de 2018.

Les deux aires de rétention nord et sud ont été autorisées par arrêté préfectoral du 7 août 2019. Les considérants de cet arrêté rappellent que la réalisation de ces deux aires de rétention était déjà prévue par l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2013 autorisant l'aménagement de la Zac ; elles sont dans le périmètre de la DUP délivrée par l'arrêté préfectoral n°2016-3720 du 7 novembre 2016. L'autorisation de 2013 ne concernait pas l'aménagement de la partie centrale du vallon, dans le lit du ru du Sausset, ce projet devant faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

L'étude d'impact de l'aménagement du vallon du Sausset est de nouveau actualisée, en 2020, pour être l'une des pièces constitutives du dossier d'autorisation au titre de la législation sur l'eau pour la deuxième phase du projet : la réalisation des travaux relatifs au lit majeur du ru du Sausset lui-même. Le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet, enregistré en avril 2021, a donné lieu à une note de demande de compléments par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (Drieat). Quelques remarques concernaient l'étude d'impact et appelaient des compléments d'informations qui ont été apportés en janvier 2022.

Le dossier précise que « le présent dossier traite donc uniquement du projet de renaturation du Vallon du Sausset ».

Périmètre du projet

Dans son avis [avis n°Ae 2012-23](#), l'Ae avait souligné le fait que « le projet de Zac est lié aux ouvrages hydrauliques annoncés dans la vallée du Sausset » et que « Ils forment ensemble un programme⁷ dont les deux composantes doivent être réalisées pour que les aménagements d'eaux pluviales de la Zac respectent les prescriptions fixées ». L'Ae recommandait que le dossier soit complété par une analyse des impacts du programme constitué du présent projet et de la réalisation des bassins, nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la Zac, dans le vallon du Sausset. Ces

⁶ Avis EE-972-14 du 20 janvier 2015, signé du préfet de la région d'Île-de-France, portant sur l'étude d'impact (2014) du projet d'aménagement du vallon du Sausset préalable à la déclaration d'utilité publique

⁷ Au sens de l'article R.122-3 IV du code de l'environnement, relatif aux opérations fonctionnellement liées entre elles, modifié depuis en application de l'ordonnance de 2016.

recommandations ont été reprises dans le premier avis d'autorité environnementale du 20 janvier 2015, sur le projet d'aménagement du vallon du Sausset.

Le dossier en ne traitant que de l'aménagement du vallon, ne prend pas en compte les liens fonctionnels qui lient l'aménagement à celui de la Zac alors même qu'il les évoque et que ces liens conduisent à considérer que ces deux opérations sont constitutives d'un seul et même projet au sens de la directive « projets » de 2011⁸.

Même si la première autorisation du projet a été accordée avant la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, la notion de « programme de travaux » aurait pu être mobilisée, celle-ci précisant⁹ que « *l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme* » pour des travaux échelonnés dans le temps ». La création de la Zac AeroliansParis et l'aménagement du vallon du Sausset constituaient dès lors à tout le moins un « programme de travaux » au sens de cet article.

La conformité à la directive impose de réaliser l'étude d'impact à l'échelle du projet d'ensemble que constitue la création de la Zac AeroliansParis et l'aménagement du vallon du Sausset. Pour l'Ae, le projet est en effet constitué de l'ensemble de ces opérations, l'aménagement du ru n'en étant qu'une, impossible à évaluer indépendamment de l'autre. En particulier, la gestion du risque d'inondation, qui constitue l'un des enjeux majeurs du projet (§. 1.3), doit être envisagée à l'échelle de l'ensemble du bassin versant (§ 2.1.3 et 2.3.2). L'étude d'impact présentée à l'Ae devrait être une actualisation de celle de 2012 relative au projet de Zac.

L'Ae recommande de reconsidérer le périmètre du projet en conformité avec la directive « projets » et de reprendre l'étude d'impact à l'échelle du projet d'ensemble, comme une actualisation de l'étude d'impact initiale de la Zac AeroliansParis en tenant compte des principaux enjeux.

Quatre objectifs sont fixés à l'aménagement du ru :

- « *établir un fonctionnement hydraulique du ru propre à assurer la gestion des eaux pluviales de tout son bassin versant tout en réduisant les risques de débordement du ru, déjà présents* »
- un objectif d' « ordre environnemental » ;
- « *la mise en valeur paysagère de l'ensemble du vallon, et le développement d'itinéraires de déplacements doux en continuité des trames de déplacements doux définies aux échelons départementaux, communaux et intercommunaux* » ;
- « *permettre l'évolution en douceur du Vallon du Sausset, en assurant la préservation des usages agricoles sur ce site et la continuité des chemins d'exploitation.* »

1.2 Présentation de l'opération et de ses aménagements

Le vallon du Sausset représente 100 ha, dont 45 ha sont concernés par l'opération et ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP). Il est cerné au nord par le Vieux Pays de Tremblay, à l'ouest par le chemin des Saints-Pères en limite d'AeroliansParis, au sud par un secteur pavillonnaire de Villepinte, à l'est par une entreprise de location de véhicules frigorifiques et par la RD 88

⁸ Directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE.

⁹ Il de l'article L. 122-1 du code de l'environnement (version en vigueur du 14 juillet 2010 au 6 août 2016)

(figure 3). Le vallon est traversé par la RD 40. Le bassin versant concerné par le projet couvre environ 700 ha et englobe, outre le parc d'activités AeroliansParis et le vallon du Sausset, l'ensemble du Vieux-Pays de Tremblay et une partie importante des secteurs agricoles situés au nord et à l'est du Vieux-Pays.

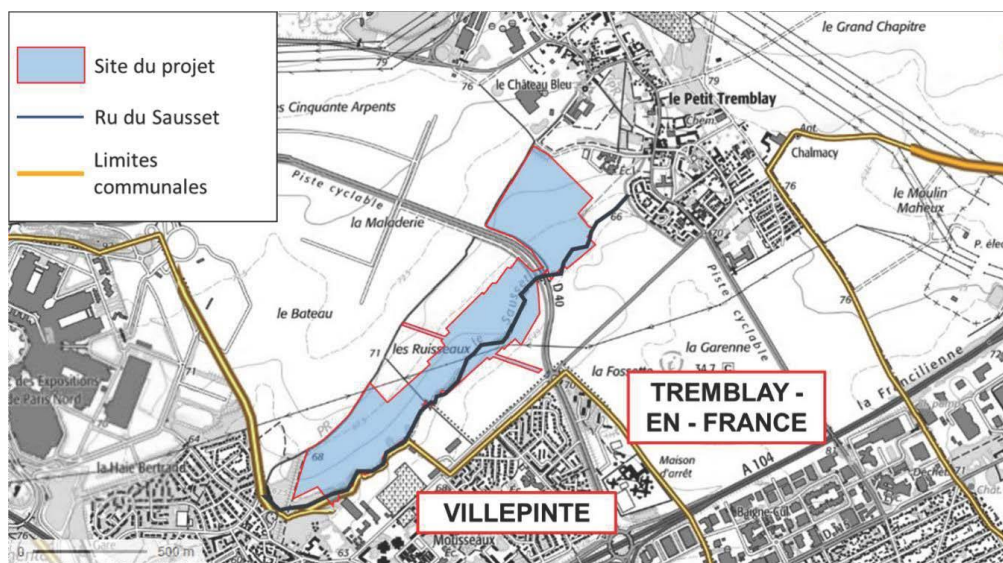


Figure 3 : Situation du projet et de la Zac Sud CDG (AeroliansParis). (Source : dossier)

Sur les 45 ha du périmètre de DUP, environ une dizaine d'hectares sont en cours d'aménagement pour devenir les aires de rétention des eaux pluviales nord et sud de la Zac AeroliansParis¹⁰ ; une autre partie sera aménagée pour réaliser une aire inondable le long du ru, contrôlée par un barrage transversal ; une dernière sera destinée au reméandrage du ru du Sausset, à la création de lits emboîtés et de zones humides et aux aménagements paysagers connexes. Ces aménagements se répartissent en trois secteurs (figure 4) :



Figure 4 : Les trois secteurs d'intervention du projet (Source : dossier)

¹⁰ Lors de la visite, les rapporteurs ont pu constater que l'aire de rétention sud était achevée et fonctionnelle.

Le secteur 1 : l'espace paysager nord permet la gestion des eaux pluviales de la partie nord d'AeroliansParis par la création du bassin (aire de rétention nord) de 41 000 m³ rejetant ces eaux dans le ru, en amont de la RD 40. Il est alimenté par une canalisation en béton (Ø 800 mm) depuis le réseau de noues d'AeroliansParis et rejette ses eaux dans une canalisation en béton (Ø 300 mm). Le débit de pointe¹¹ d'alimentation du bassin est de 1,5 m³/s, son débit de fuite est régulé à 22 l/s.

Le secteur 2 : le lit majeur du ru du Sausset, dont les parcelles sont en cours d'acquisition, sera aménagé avec reméandrage, reprofilage, création des lits emboîtés¹² et réalisation d'une aire inondable grâce à un barrage transversal régulé. Cet aménagement permettra de retenir un volume total de 47 000 m³ afin d'assurer la régulation du débit du ru jusqu'à une pluie décennale¹³ d'une durée de 24 h. La régulation du débit de fuite dépendra des hauteurs d'eau dans le collecteur situé en aval du vallon, aujourd'hui qualifié de « verrou hydraulique ». Le diamètre de ce collecteur sera porté de 600 mm à 1 100 mm, sans autre précision. D'après les modélisations et sur la base des données statistiques de débit du ru du Sausset sur 14 ans (2005 à 2019), le barrage jouera son rôle moins de deux fois par an. Il devrait atteindre sa capacité de stockage maximale environ une fois tous les dix ans.

La largeur en crête du barrage est fixée à 11 mètres afin de permettre le passage d'engins agricoles et à terme d'un bus à haut niveau de service, sans que les accès en soient précisés.

L'Ae recommande de préciser le contenu de l'opération :

- ***pour ce qui concerne la suppression du « verrou hydraulique » et ses conséquences,***
- ***pour les infrastructures nécessaires au passage d'une ligne de bus à haut niveau de service.***

Les actions préconisées sur la ripisylve permettent de concilier les enjeux humains et les enjeux écologiques. Elles favorisent le maintien d'une couverture végétale fonctionnelle et équilibrée sur les berges et constituent « *un corridor propice aux déplacements de la faune sans présenter de risque pour l'homme ou ses infrastructures* ».

Le secteur 3 : l'espace paysager sud (aire de rétention sud), déjà réalisé, permettra la gestion des eaux pluviales de la partie sud d'AeroliansParis, avec un bassin de 68 000 m³ rejetant ces eaux en partie aval du vallon. Il est alimenté par deux canalisations en béton (Ø 800 mm) depuis le réseau de noues d'AeroliansParis et rejette ses eaux dans une canalisation en béton (Ø 300 mm). Le débit de pointe d'alimentation du bassin est de 3,5 m³/s, son débit de fuite est régulé à 39 l/s.

Ces aménagements permettront la régulation des eaux pluviales en stockant un volume d'eau de 156 000 m³, restitué au milieu naturel avec un débit régulé de l'ordre de 220 l/s, correspondant à la nouvelle capacité du « verrou hydraulique » du Parc de l'Abreuvoir.

Le projet « recrée un nouveau paysage qui doit mettre en valeur le ru du Sausset reméandré, alors qu'il avait été transformé en fossé agricole. L'insertion du barrage dans le paysage fera l'objet d'un travail particulier. Il sera en grande partie planté ».

¹¹ Calculé sur la base de la pluie de juin/juillet 2001 (voir § 2.1.3)

¹² Les lits emboîtés constituent un reprofilage du ru visant à recréer des zones d'expansion de crues élargies, et donc à reconstituer un lit majeur opérationnel en cas de crue.

¹³ Le terme de pluie décennale peut être utilisé dans deux sens différents : il peut s'agir d'une pluie de projet (fictive) censée produire un débit de période de retour dix ans à l'exutoire d'un bassin versant donné ; il peut s'agir d'une pluie observée dont l'une des caractéristiques (par exemple intensité moyenne maximum sur une durée donnée) a une période de retour de 10 ans, c'est-à-dire une probabilité de 1/10 de se produire chaque année. (Source : Vikhydro- Cerema).

Le coût de l'opération¹⁴ (renaturation et reméandrage du ru, ouvrage transversal), réparti entre les trois maîtres d'ouvrages (33 % Établissement public territorial Terres d'envol, 25 % Métropole du Grand Paris et 42 % Grand Paris aménagement), est de 21,9 millions d'euros HT (2022).

La MGP et Terre d'Envol ont toutes deux transféré à GPA la maîtrise d'ouvrage, chacun pour sa compétence respective, pour la réalisation de l'ensemble des aménagements du Vallon du Sausset.

La fin des travaux (aménagement des secteurs 1 et 2) est prévue en 2025.

1.3 Procédures relatives au projet

La Ville de Tremblay-en-France a déposé en octobre 2014 une demande de déclaration d'utilité publique (DUP) pour l'aménagement du vallon sur un périmètre d'une centaine d'hectares. L'étude d'impact de septembre 2014 constitutive du dossier de DUP s'accompagnait d'un dossier de demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau, conformément à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement. Elle a donné lieu à un avis d'autorité environnementale (§ 1.1). La DUP a été accordée à Paris Terres d'Envol par arrêté préfectoral n°2016-3720 du 7 novembre 2016. Les acquisitions foncières ont été lancées en 2018.

Le dossier présenté à l'Ae porte sur la demande d'autorisation environnementale des aménagements du vallon du ru du Sausset. Étant soumis à évaluation environnementale, le projet doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

L'Ae est compétente pour émettre un avis d'autorité environnementale, GPA étant un établissement public dépendant de la ministre chargée de l'environnement.

Le dossier devra être présenté à la consultation du public.

L'ensemble du vallon est concerné par un périmètre d'archéologie préventive ; le secteur sud a déjà été fouillé et a bénéficié de la levée des prescriptions en avril 2021. Un diagnostic archéologique des secteurs nord et central est attendu ; puis vraisemblablement la prescription de fouilles du secteur.

1.4 Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae

Les principaux enjeux environnementaux de l'opération relevés par l'Ae sont :

- le risque d'inondation à l'échelle du bassin versant,
- la préservation des milieux naturels, tout particulièrement les zones humides, et les continuités écologiques,
- la préservation des espèces faunistiques et floristiques.

Ces enjeux devraient être reconsidérés, de même que certains autres comme le paysage ou l'imperméabilisation des sols, à l'échelle du projet d'ensemble une fois son périmètre revu.

¹⁴ Hors bassins de rétention de la Zac.

2. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact fournie est restreinte à la seule opération d'aménagement du vallon du Sausset. Elle n'évoque que partiellement les liens de l'opération du vallon avec celles concernant l'ensemble du bassin versant et en particulier l'opération AeroliansParis, ce qui rend l'appréciation de ses incidences sur les principaux enjeux (inondations, continuités écologiques, intégration paysagère) incomplète voire biaisée.

Elle tente une synthèse des nombreuses études sectorielles et thématiques réalisées à la fois pour la ZAC Aerolians et pour l'opération du vallon, dont la profusion rend difficile l'appréhension de l'ensemble et peut conduire à des contradictions. Elle oublie cependant de joindre en annexe des études ou informations essentielles à la bonne compréhension du projet, dont certaines ont été fournies aux rapporteurs à leur demande et devraient être jointes en annexe du dossier.

Les analyses ci-après portent donc sur le dossier fourni. Elles ne constituent cependant pas une analyse de l'ensemble des incidences environnementales du projet et des mesures prises, menée au vu d'un projet qui a évolué et est en cours de réalisation, ni au vu d'un dossier mis à jour en conséquence. L'Ae n'a ainsi pas été en mesure de rendre un avis éclairé sur l'ensemble du projet. En particulier les incidences du projet en termes de paysage, d'artificialisation des sols, d'émissions de gaz à effet de serre, de santé humaine et de continuités écologiques nécessitent d'être réévaluées au regard des engagements pris au niveau national et régional dans ces domaines.

2.1 Analyse de l'état initial

L'analyse n'envisage ainsi que trois périmètres : celui de référence des études préalables à la DUP du 7 novembre 2016 qui, sur une centaine d'hectares, couvre l'essentiel du vallon (sauf une partie des espaces boisés à l'aval du périmètre, sans justification); le périmètre de la DUP qui correspond aux aménagements projetés ; l'enveloppe d'interventions constituée des secteurs 1, 2 et 3, située à l'intérieur du périmètre de la DUP (cf fig 4). Le périmètre de référence n'intègre pas l'ensemble du bassin versant et paraît trop restreint pour certains des enjeux en particulier ceux relatifs aux continuités écologiques ou au risque d'inondation.

2.1.1 Milieu naturel, paysage et patrimoines

Paysage

Le vallon se situe en frange urbaine (figure 5 page suivante), dans un paysage ouvert de plaine agricole caractérisée par les grandes exploitations céréalières de la Plaine de France (en *openfield*). Il est marqué par les ouvrages d'art tels que la RD 40 en surplomb du ru, et fortement morcelé par les extensions urbaines. Seuls les arbres de la ripisylve permettent de noter la présence du cours d'eau. Le dossier souligne que la Zac AeroliansParis « *va progressivement transformer* » cet espace « *en un paysage urbain, radicalement différent* »¹⁵. Il précise qu'une réflexion paysagère a été menée sur le traitement de la frange urbaine par un « *paysagement* »¹⁶ le long du chemin rural des Saints Pères séparant la Zac du vallon. Le schéma agricole du Grand Roissy répertorie la plus grande

¹⁵ Le dossier mentionne également un projet à l'est sur Mitry-Mory d'une Zac importante à la sortie de Tremblay-en-France, sans évoquer toutefois l'emplacement de la ligne 17, future axe nord du Grand Paris express.

¹⁶ Dans le cadre des aménagements publics de la Zac, le chemin comportera « *une large bande, plantée d'arbres, ainsi que des bassins végétalisés et une liaison douce* ».

partie du vallon en « *espace agricole non pérennisé à 30 ans* », laissant supposer une transformation majeure du paysage à moyenne échéance¹⁷.



Figure 5 : Vue aérienne du site du projet avant tout aménagement (Source – dossier)

L'Ae recommande d'expliciter comment la réflexion paysagère menée pour le projet de la Zac AeroliansParis a intégré l'opération de renaturation du ru dans la transition entre espace urbanisé et plaine agricole.

Habitats naturels et continuités écologiques

Le vallon du Sausset, dans un environnement très artificialisé, se trouve à proximité du site Natura 2000¹⁸ « Sites de Seine-Saint-Denis » (n°FR1112013), composé de 14 îlots classés en zone de protection spéciale (ZPS) d'une superficie totale de 1 157 ha, qui accueillent une avifaune d'une richesse exceptionnelle en Île-de-France¹⁹. Le Parc départemental du Sausset, qui constitue une des composantes du site Natura 2000, situé à 830 m du vallon, héberge plusieurs espèces nicheuses très rares ou rares en Île-de-France²⁰ ; d'autres espèces protégées y sont également présentes²¹.

¹⁷ « *Seule la partie nord-est du vallon est pérennisée à 30 ans en espace agricole* ».

¹⁸ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹⁹ Onze espèces d'oiseaux citées dans l'annexe I de la directive « oiseaux » les fréquentent régulièrement

²⁰ Comme le Blongios nain (très rare) et le Martin-pêcheur d'Europe (assez rare), l'Épervier d'Europe et le Héron cendré, des espèces en déclin ou en faible effectif en France – la Bécassine des marais, le Tarier des prés, le Petit gravelot-, des espèces de statut menacé en Europe – la Bécassine sourde, le Faucon crécerelle, le Pic vert, l'Hirondelle rustique.

²¹ Insectes (Mante religieuse), amphibiens (Grenouille rieuse), trois espèces de chauve-souris (Murin de Daubenton, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle commune) ; une espèce végétale, la Zannichellie des marais.

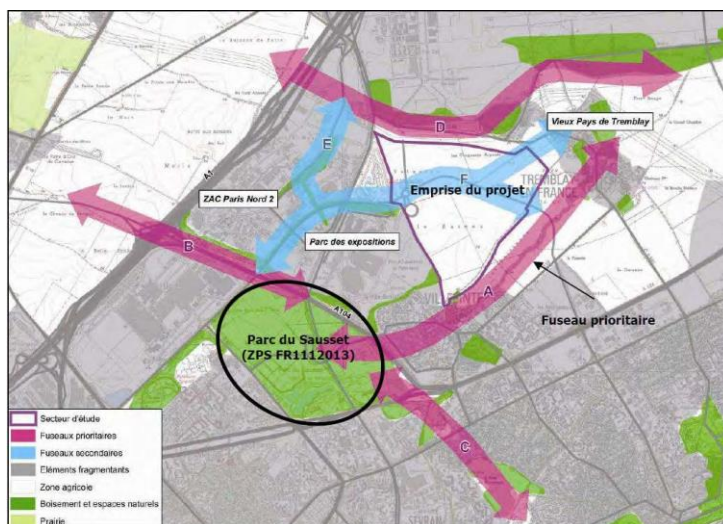


Figure 6 : Le vallon du Sausset, un fuseau prioritaire reliant potentiellement le Parc du Sausset aux espaces naturels (Source : dossier)

Le dossier mentionne qu'aucune Znieff²² ne se situe en proximité du vallon, sans plus de précision. Le ru du Sausset et le flanc est du vallon constituent une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles (ENS) de Seine-Saint-Denis.

Le vallon du Sausset a un rôle stratégique en matière de continuité écologique entre le parc départemental du Sausset et les espaces boisés du Vieux-Tremblay (via la haie Bertrand au sud – sud-est du vallon) et constitue un corridor prioritaire du schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Les espaces naturels s'y trouvant sont un enjeu fort pour le passage et le refuge de la faune (mammifères et oiseaux).

Faune et flore

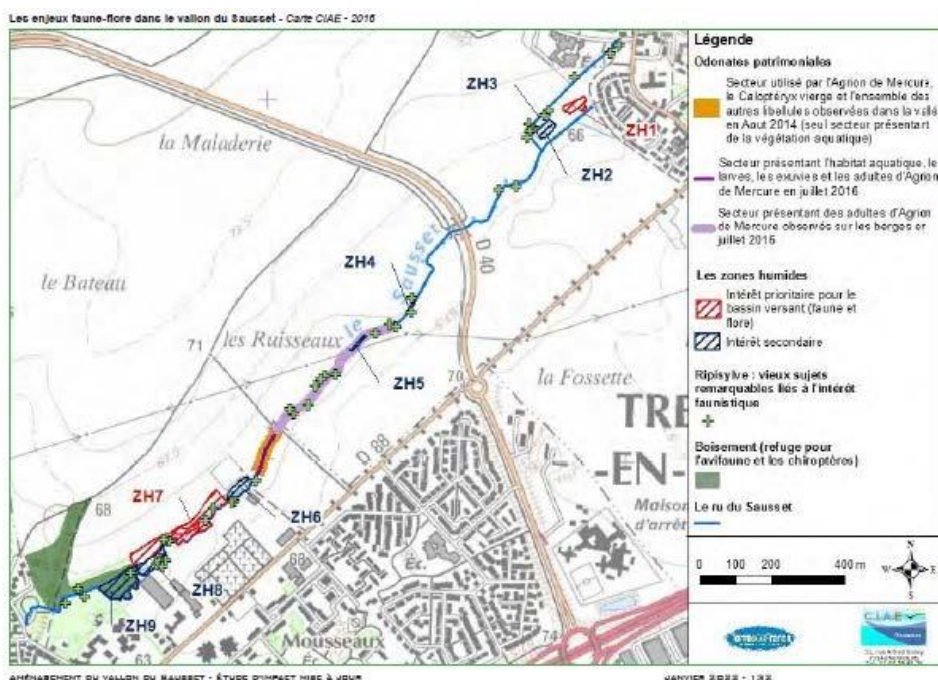


Figure 7 : Enjeux faune-flore dans le Vallon du Sausset (Source : dossier)

²² Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Les inventaires²³ faunistiques et floristiques réalisés en 2013 ont fait l'objet d'actualisations en 2014 (6 août) ; ceux réalisés pour les chauves-souris datent de 2019 et 2020. Les inventaires se sont par ailleurs fondés sur les données bibliographiques antérieures, que le dossier ne précise pas.

L'Ae recommande d'actualiser les inventaires faunistiques et floristiques réalisés en 2013 et 2014 afin de compléter l'état initial.

Le vallon est couvert à 90 % par une activité agricole de grandes cultures laissant peu de place à la biodiversité ; 6 % de sa surface est artificialisée²⁴. Deux secteurs boisés se situent à l'aval (14 % de la zone d'étude)²⁵. La végétation rivulaire et arbustive est dégradée sur l'ensemble du linéaire du ru, vieillissante et peu entretenue. Seul le secteur aval présente une ripisylve arbustive « *d'une richesse floristique plus intéressante* », relativement continue et dense, dominée par le Sureau noir avec des espèces compagnes (le Cornouiller sanguin, l'Églantier, la Viorne obier...). Une station de Zannichellie des marais, espèce protégée en Île-de-France est potentiellement présente²⁶ au droit de la RD 40.

Cette ripisylve présente une soixantaine de sujets âgés, principalement des Saules blancs, remarquables par leur taille (diamètre supérieur à 1 m), dont la valeur écologique et paysagère fait la richesse du site. Ils constituent un abri pour de nombreuses espèces animales.

25 espèces d'oiseaux ont été recensées en 2014. Aucune n'est classée par l'UICN dans la liste rouge des espèces menacées en France ou déterminantes de Znieff. Seul le Pouillot fitis figure comme quasi-menacé en Île-de-France. L'Alouette des champs (statut défavorable à l'échelle européenne) et le Pic vert (statut défavorable à l'échelle mondiale), également observés, présentent un intérêt patrimonial par leur rareté²⁷.

Sont également relevées trois espèces de mammifères terrestres, huit de papillons, trois d'orthoptères, trois d'araignées, dix d'odonates dont deux remarquables et patrimoniales : l'Agrion de Mercure figurant à l'annexe II de la directive habitats-faune-flore (habitat sur un linéaire de 130 m, en partie aval entre la plate-forme béton et le pont - figure 7), classée déterminante de Znieff, et le Caloptéryx vierge classé déterminant de Znieff en Île-de-France (dix individus observés sur le ru à l'aval, entre le secteur ouvert et de boisement).

L'avis d'autorité environnementale de 2015 demandait que le « *dossier [soit] complété par des informations sur la faune aquatique²⁸ et l'ichtyofaune en particulier au sein du ru* », afin de mieux apprécier les effets du projet, ce qui n'a pas été fait.

L'Ae recommande de décrire la faune aquatique vertébrée et invertébrée présente dans le ru et la contribution du cours d'eau à la trame bleue du territoire.

²³ Des données antérieures issues du dossier de création de la Zac Sud CDG Aerolians, réalisé en 2008 et en 2009 ont également été utilisées.

²⁴ RD 40 et plateforme béton d'un ancien site d'accueil des gens du voyage à l'aval du ru

²⁵ Le long du ru, des boisements composites humides (Saulaie blanche, Saulaie avec présence de l'Aulne glutineux) dominés dans sa partie plus sèche, par l'Érable sycomore ; le long de l'ancienne voie ferrée, sensiblement identique au précédent avec la présence du Robinier faux acacia et du Frêne.

²⁶ Observée par le Conservatoire botanique national du Bassin Parisien, dans l'étude du « Suivi floristique du chemin des Parcs de Seine-Saint-Denis », elle n'a pas été retrouvée lors du complément d'inventaire de 2014.

²⁷ Quatre autres espèces d'intérêt patrimonial (lié à leur rareté) sont signalées par la bibliographie: l'Hirondelle rustique et le faucon crécerelle (statut défavorable à l'échelle européenne) ; la Bergeronnette printanière (peu commune à l'échelle régionale) et le Bruant proyer (quasi-menacé à l'échelle nationale),

²⁸ Les rapporteurs ont pu voir de nombreux batraciens lors de la visite.

Zones humides

Les zones humides ont fait l'objet de relevés en 2013, complétés en 2015–2016 (figure 7).

Le dossier distingue d'une part les zones humides définies par le seul critère pédologique, soit 34,3 ha essentiellement situées en rive droite du ru, correspondant à des zones humides dégradées sur des emprises de cultures agricoles intensives ; et d'autre part, des prairies humides de qualité médiocre que le dossier appelle « *zones humides végétalisées* »²⁹, sur 2,2ha.

Le dossier précise que le caractère humide de ces zones n'est pas lié au débordement du ru, insuffisant en fréquence et en amplitude, le surcreusement du lit favorisant de plus le drainage de la nappe et l'assèchement des zones humides du vallon³⁰, mais de la remontée de la nappe peu profonde en période de hautes eaux. Le ruissellement contribue à la mise en eau des zones humides en proximité immédiate (5 à 10 m maximum) du ru compte-tenu de la pente du vallon.

Les enjeux portés par les milieux naturels sont qualifiés de forts par le dossier.

Espèces exotiques envahissantes

Quatre espèces végétales exotiques envahissantes ont été observées le long du ru, dont la Renouée du Japon sur les berges au droit de la plate-forme de béton (sur une surface totale mono-spécifique de 1 980 m²)³¹.

2.1.2 Eaux souterraines et superficielles

Les terrains sont dans l'ensemble peu perméables.

Plusieurs nappes d'eau souterraines sont présentes sous le site : la nappe Éocène du Lutétien, de l'Yprésien profond (45 mètres), exploitée pour l'alimentation en eau potable (deux captages communaux), la nappe d'accompagnement du ru (formations Éocène du Bartonien, marno-calcaire de Saint-Ouen et sables de Beauchamp) nappe libre peu profonde, sensible à la pollution et non exploitée. La faible profondeur de cette dernière (un à quatre mètres) crée des risques d'inondation par remontée de nappe et ruissellement ; elle connaît de fortes variations saisonnières, pouvant atteindre jusqu'à deux mètres, suit l'écoulement de surface, soit une direction nord-est/sud-ouest.

²⁹ Les zones ZH2 (en voie d'atterrissement), ZH3, ZH4, ZH5 sont constituées de Roselières à Phragmites ou à Typha ; les ZH1 et ZH7 (petites mares) sont des prairies humides ; les ZH6, ZH8, ZH9 sont des forêts humides, Saulaie blanche, peu fonctionnelle envahie par des ronces et de nombreux déchets pour la première, Saulaie et Aulnaie-Érable pour les deux autres.

³⁰ « *L'alimentation plus faible en été pourrait expliquer le faible développement d'une végétation humide diversifiée et bien développée dans le vallon* »

³¹ S'y ajoutent le Buddleia de David présent au droit de la RD 40 sur les deux rives (qui s'est développé depuis 2013) ; le Laurier-cerise dans le boisement aval, peu développé ; le Peuplier hybride (une vingtaine de sujets sur 40 m au droit du cimetière), ainsi que le Robinier faux-acacia et la Perruche à collier que le dossier ne considère pas comme une espèce exotique envahissante.

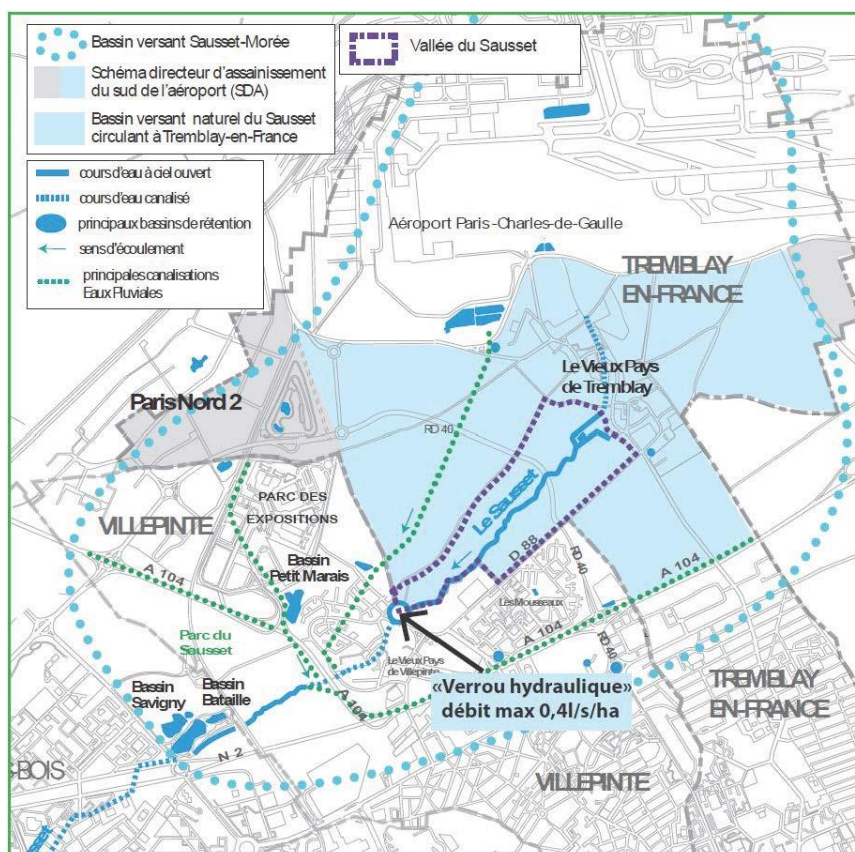


Figure 8 : Bassin versant et réseau hydrographique du Sausset (Source : dossier)

Le ru du Sausset, affluent de la Morée, est l'un des derniers cours d'eau³² circulant à ciel ouvert dans le département de Seine-Saint-Denis. Il prend sa source au nord du Vieux-Pays à Tremblay-en-France, devient busé, puis circule à ciel ouvert dans le vallon du Sausset, sur une longueur de 3 km environ. Sur ce tronçon, sa largeur varie de 0,5 à 4 m. Il traverse ensuite le parc de l'Abreuvoir à Villepinte puis est à nouveau busé dans la partie urbanisée de Villepinte. Il ressort à l'air libre dans le Parc départemental du Sausset, où il est régulé par le bassin sec de Bataille³³ et l'étang de Savigny, puis est de nouveau canalisé à l'aval du parc, avant de rejoindre la Morée à Aulnay-sous-Bois, également canalisée jusqu'à la Vieille-Mer, affluent de la Seine. À l'amont de Villepinte, le bassin versant du ru du Sausset couvre environ 700 hectares (figure 8).

Dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage), le ru du Sausset est rattaché à la masse d'eau de La Morée, identifiée comme fortement modifiée. Elle doit atteindre l'objectif de bon potentiel écologique et de bon état chimique en 2027, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. La présence excessive de phosphore et de nitrates y provoque des phénomènes d'eutrophisation. La pollution des sédiments et la faible diversité des habitats aquatiques contribuent également à ce mauvais état.

À Tremblay, le ru est alimenté par la nappe superficielle puis par les rejets pluviaux urbains du Vieux Pays et d'une partie de la plateforme aéroportuaire d'Aéroport de Paris³⁴ et les ruissellements de son bassin versant, soit la plaine agricole et la Zac AeroliansParis.

³² Il figure sur la carte des cours d'eau, annexée à l'arrêté interpréfectoral n°2017/DRIEE/SPE/ portant définition des cours d'eau, en date du 1^{er} mars 2017.

³³ Bassin qui régule les apports du Sausset et des collecteurs d'eaux pluviales de la Zac Paris Nord 2 et de l'autoroute A 104.

³⁴ Ces rejets importants en raison de l'imperméabilisation, de l'urbanisation et de la densification récentes, ne sont pas quantifiés.

La partie amont du ru s'apparente à un fossé rectiligne, recalibré dans les années 1970 sur une longueur de 100 m. Des curages successifs ont induit un très fort déficit alluvial en charge grossière et un apport excessif en charge fine (limons lessivés, argiles des berges) et plus généralement des dysfonctionnements dans la dynamique sédimentaire. Le tronçon aval du vallon a été moins dégradé.

Il existe un seuil (chute de 0,70 m), dont l'utilité n'est pas définie, au niveau de son franchissement par la RD 40. Le dossier dit « *qu'il ne respecte donc pas la continuité écologique du ru* », tout en précisant « *qu'il n'existe aucun enjeu piscicole actuel ni potentiel pour le ru du Sausset* ».

Le débit du ru du Sausset est très variable³⁵ en fonction du niveau de la nappe. Il est compris³⁶ entre 10 l/s et 40 l/s. Les débits maximums sont observés de mai à septembre. Le débit atteint n'est pas fourni pour les épisodes les plus importants (1987, 2001), ni même modélisé, bien que le dossier précise que le débit maximum permis par le verrou hydraulique est de 200 l/s.

Une grande partie du ru du Sausset est intégrée au réseau d'eaux pluviales de la Seine-Saint-Denis, géré par le Département. Ce réseau étant saturé, aucune imperméabilisation nouvelle ne doit créer d'apport supplémentaire. Le règlement du service d'assainissement³⁷ de la Seine-Saint-Denis de février 2014 impose un débit de fuite de 0,4 l/s/ha qui a donc été retenu comme référence pour la Zac. Ce débit de fuite est une contrainte très forte pour les différentes opérations et le dossier y fait systématiquement référence, sans pour autant le traduire de façon lisible en termes de débit du ru.

2.1.3 Risques naturels

La régulation des eaux pluviales de l'ensemble du bassin versant et la diminution de la vulnérabilité au risque d'inondation des quartiers pavillonnaires de Villepinte situés au sud du site sont l'un des enjeux essentiels ayant justifié les aménagements du vallon du Sausset.

Le fonctionnement du vallon dépend du type de pluie :

- lors de fortes précipitations, l'augmentation soudaine des eaux de ruissellement provenant des secteurs urbanisés et agricoles provoque des débordements du ru dans la plaine agricole et le bois de l'Abreuvoir puis à l'entrée du tronçon canalisé et jusqu'aux quartiers urbanisés de Villepinte. Les pluies ~~elles~~ d'août 1987 et de juin 2001 ont provoqué d'importantes inondations³⁸ ;
- les pluies longues de moindre intensité mais à fort cumul provoquent une saturation lente du bassin versant, des débordements plus localisés le long du ru mais avec des volumes totaux débordés vers les secteurs urbanisés plus importants. L'événement de mars 2001, avec des précipitations pendant cinq jours consécutifs après un hiver pluvieux, a provoqué des inondations, les hauteurs d'eau pouvant atteindre 0,50 m à 1 m dans le parc de l'Abreuvoir et dans les caves des habitations voisines.

³⁵ Il existe un point de mesure permanent des débits du ru, en amont du « verrou hydraulique » depuis 2005, mais dont les données sont parfois lacunaires sur des périodes de plusieurs mois.

³⁶ Le débit moyen interannuel est de 20 l/s (8 l/s à l'été).

³⁷ L'annexe 6 du règlement précise les modes de gestion des eaux pluviales en fonction des contextes, notamment hydrologique et géologique ; la carte 4 (les débits de rejet d'eau pluviale admissible au réseau public d'assainissement par zone) fixe les limites des débits en fonction des territoires. Sur une échelle de 10 l/s/ha (pour la majorité du département) à 0,4 l/s/ha. La commune de Tremblay-en-France est à 0,4 l/s/ha et celle de Villepinte à 2 l/s/ha.

³⁸ Le récent épisode de juin 2021 : https://actu.fr/ile-de-france/tremblay-en-france_93073/orages-et-inondations-tremblay-en-france-demande-la-reconnaissance-de-catastrophe-naturelle_42897094.html n'est pas évoqué dans le dossier.

La zone inondable du ru s'étend principalement en rive droite (nord), sur une largeur n'excédant pas 100 m. La présence de nappes superficielles, en période de hautes eaux, peut constituer un facteur aggravant pour ces deux types d'inondations (remontées de nappe et ruissellement).

Le dossier ne décrit pas les conséquences de ces crues à l'aval du site du projet, et notamment jusqu'au parc du Sausset, alors même que cette information existe³⁹. Il existerait une étude de vulnérabilité pour les quartiers de Villepinte mais l'étude d'impact n'en fait pas état et elle n'a pas été fournie aux rapporteurs.

L'Ae recommande d'étendre la description du risque d'inondation à l'ensemble du bassin versant du Sausset, et notamment dans les quartiers urbanisés de Villepinte autour du parc du Sausset.

Le dossier de demande d'autorisation (document 1) évoque les événements connus les plus importants et les compare à une pluie centennale⁴⁰ (modélisée de retour 100 ans). Cette dernière provoque les plus larges inondations dans le vallon, car elle présente la plus forte intensité et provoque le plus fort débit de pointe. Le dossier retient cependant que ce sont les pluies réelles d'août 1987 et de juin 2001 qui ont provoqué les plus grands volumes de débordement vers les zones urbanisées à l'aval. La situation de pluies longues hivernales n'a pas été modélisée, alors qu'elle pourrait constituer une autre référence.

Il y a en outre une incohérence entre le texte qui met en avant la crue de mars 2001 et le tableau récapitulatif qui montre que la pluie d'août 1987 a provoqué les débordements les plus forts, avant celles de juin 2001, mars 2001, et enfin les crues modélisées à partir d'une pluie centennale :

Pluie simulée	Pluie de projet « T=100 ans »	Mars 2001	Juin 2001	Août 1987
Volume débordé vers les secteurs urbanisés de Villepinte (m ³)	120 000	33 000	150 000	166 000

L'Ae recommande de préciser et documenter les événements de référence retenus dans l'état initial et de justifier le modèle et les hypothèses hydrologiques utilisés.

2.1.4 Autres risques et nuisances

La pollution des sols est essentiellement due à l'activité agricole et affecte indirectement la qualité des sédiments et des eaux.

Les risques technologiques sont liés à la présence de trois établissements à risques⁴¹ situés à proximité, au transport de matières dangereuses sur la RD 40 ainsi que la RD 88 (Route de Villepinte), et à une double canalisation de gaz haute pression qui traverse le vallon et la RD40, au nord du périmètre.

³⁹ Les rapporteurs ont pu obtenir des études très précises réalisées par le bureau d'étude Sépia « *Réflexions complémentaires sur des solutions alternatives de gestion : gestion « à la source » des ruissellements à l'amont, réduction de la vulnérabilité à l'aval* » version A du 17 juillet 2017 ; diaporama intitulé « *Etude multicritère d'aide à la décision dans le choix des aménagements projetés* » du 15 décembre 2017.

⁴⁰ Crue dont la probabilité de se produire une année est 1/100.

⁴¹ Une entreprise de produits chimiques classée Seveso seuil bas, implantée dans Paris Nord 2. Elle présente un risque d'incendie et d'explosion. Un entrepôt de matières combustibles destinées à l'aviation, ICPE soumise à autorisation implantée sur la plate-forme aéroportuaire. Il présente un risque d'incendie. Un autre entrepôt de matières combustibles implanté sur la plate-forme aéroportuaire. Il présente lui aussi un risque d'incendie.

Le site est exposé à deux sources majeures de bruit, les aéroports (Paris – Charles de Gaulle et Paris–le Bourget) et la RD40. Il se situe principalement en zone D⁴² du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport Paris – Charles de Gaulle. Le dossier signale que l'augmentation du trafic sur la RD40 lié à Aerolians (2,5 fois le trafic actuel) induirait une augmentation du niveau sonore supérieure à 3 dB(A).

La station Airparif de mesure de la qualité de l'air de Tremblay-en-France, située à environ 3 km au sud-est, est la plus proche du projet. Le dossier estime qu'on peut en déduire l'absence de dépassement des valeurs réglementaires concernant les concentrations de "fond" de NO₂ et de PM₁₀ sur le site. Il précise cependant qu'une campagne de mesure menée fin 2015⁴³ a révélé des concentrations en NO₂ parfois importantes en bordure de la RD 40.

2.1.5 Patrimoine archéologique et historique

Plusieurs fouilles⁴⁴ ont montré l'importance archéologique de la plaine agricole du Tremblay et du vallon du Sausset qui possède un riche patrimoine en bon état en particulier de l'Âge du bronze et du début de l'Âge du fer. Le vallon est entièrement concerné par le périmètre d'archéologie préventive. Dans sa partie nord, il recoupe deux périmètres de protection de monuments historiques classés (Église Saint-Médard et Grange aux Dîmes du Vieux-Pays de Tremblay-en-France).

2.2 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

Le dossier présente un scénario de référence sur l'évolution, en l'absence de tout aménagement du vallon, dans un contexte de changement climatique induisant de possibles épisodes pluvieux plus brutaux : les risques d'inondation à l'aval sur les quartiers pavillonnaires de Villepinte seront accrus.

L'indication par le dossier que « *la poursuite de l'urbanisation d'AeroliansParis serait compromise en l'absence de mise en œuvre du dispositif* » démontre qu'il s'agit donc bien d'un même projet. Le dossier indique par ailleurs qu'en l'absence d'opération, la transition paysagère appelée dans de nombreux documents d'urbanisme ne serait pas gérée⁴⁵. Le scénario de référence devrait donc porter sur l'ensemble du périmètre sans intégrer la Zac, en incluant les densifications urbaines prévues à Tremblay le Vieux pays, dans le bassin versant du ru du Sausset, qui viendraient probablement renforcer le risque d'inondation.

L'Ae recommande de porter au scénario de référence l'ensemble des projets à venir dans le bassin versant du ru du Sausset, sans la Zac, et de tenir compte de leurs conséquences.

Le principe d'aménagement initialement retenu consistait à ralentir la dynamique d'écoulement du ru en réalisant quatre barrages transversaux, d'une capacité de stockage de 140 000 m³, répondant au niveau de protection d'une crue d'occurrence centennale. Les barrages étaient accompagnés de mesures de reméandrage et de renaturation du ru du Sausset, et la création de zones humides fonctionnelles.

⁴² Zone D : les constructions d'habitation sont autorisées mais doivent faire l'objet des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L. 147-6 du code de l'urbanisme.

⁴³ Pour le compte de Grand Paris Aménagement dans le cadre du déplacement du circuit Carole.

⁴⁴ Un chantier important de 18 mois en 2019-2020 a permis la découverte d'une nécropole exceptionnelle par son ampleur.

⁴⁵ Faute de l'avoir été par la Zac elle-même.

Entre 2014 (études menées en vue de la DUP) et 2018, la variante initialement retenue a évolué en fonction des négociations et arbitrages⁴⁶ et des compromis entre prévention du risque inondation (capacité de stockage) et enjeux de biodiversité, de préservation des zones humides, d'évitement des zones d'intérêt archéologique, et de continuité écologique et sédimentaire du ru du Sausset (§2.3) portée par le Sdage⁴⁷. Le niveau de prise en compte des risques d'inondation a été arbitré en 2017 : il n'a pas retenu la crue de référence (ni celles de 1987 et de 2001, ni la centennale...) mais la pluie décennale comme pluie de référence. L'Ae s'interroge, comme dans l'avis de 2015, sur les raisons qui ont conduit à fixer comme référence la pluie de 24 h décennale, alors même que les études réalisées depuis, ont permis de documenter différents niveaux de crues pour des précipitations plus fortes. Les solutions fondées sur la nature⁴⁸ (plantation d'arbres, de haies, ...) ont été limitées en 2019 pour éviter des fouilles archéologiques et tenir compte du contexte agricole⁴⁹.

Les variantes finalement proposées dans le dossier ne présentent pas explicitement leurs déterminants et sont incomplètes. D'une part, l'examen des solutions alternatives est limité à l'échelle de l'opération et non du projet d'ensemble, ce qui conduit à ignorer d'autres scénarios intégrant l'arrêt de l'urbanisation en tête de bassin pour préserver l'aval déjà construit⁵⁰, et d'autre part, elle ne permettent pas la comparaison des niveaux de protection (centennal, décennal), la contribution de dispositifs renforcés fondés sur la nature (haies, modification des pratiques culturales), la réduction de vulnérabilité à l'aval, ou encore l'hypothèse d'une réouverture à terme du cours d'eau dans sa partie busée à l'aval.

Compte tenu de l'enjeu majeur pour la sécurité des personnes, l'Ae recommande de présenter dans le dossier l'ensemble des options analysées pour le dimensionnement des barrages, de comparer leurs incidences sur les risques d'inondation et plus largement pour l'environnement, pour l'ensemble du projet et à l'échelle de la totalité du bassin versant du ru, d'explicitier les raisons des choix retenus pour le projet et d'en réexaminer le bien-fondé.

2.3 Analyse des incidences du projet et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences

L'étude d'impact analyse les incidences du seul aménagement du vallon, mais elle intègre également certaines incidences d'autres opérations ; il est difficile d'apprécier ce qui relève de la seule opération et de l'ensemble du projet. La compréhension des incidences et de la mise en œuvre de la séquence ERC en est rendue difficile.

⁴⁶ L'ensemble de ces informations ne sont pas présentes dans le dossier, mais contenues dans les pièces complémentaires fournies aux rapporteurs.

⁴⁷ Et ses implications sur la réduction du nombre de barrages en travers du ru, passant de quatre à un.

⁴⁸ Les solutions fondées sur la nature sont définies par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) comme « des actions visant à protéger, gérer de manière durable et restaurer des écosystèmes naturels ou modifiés pour relever directement les défis de société de manière efficace et adaptative, tout en assurant le bien-être humain et en produisant des bénéfices pour la biodiversité ».

⁴⁹ La concertation des différentes parties prenantes (GPA.DRIEE, DEA 93, MGP, DRAC, ETP Paris Terres d'Envol) a permis en 2018 et 2019 un travail itératif sur les options alternatives aboutissant à un barrage unique en travers du ru.

⁵⁰ Cet enjeu pour le risque d'inondation avait été tout particulièrement relevée par l'Ae dans son avis n°2012-23.

2.3.1 Incidences temporaires de la phase chantier

Milieu naturel, faune, flore

Le dossier évoque dans un tableau de synthèse « *la probable perturbation de la faune commune présente sur le vallon du Sausset liée aux nuisances de chantier (trafics, poids-lourds, bruit)* », sans plus de précision.

L'Ae recommande de caractériser le dérangement de la faune et les incidences sur la flore par les travaux prévus, de définir et mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation, qui seront nécessaires.

Les travaux impliqueront l'abattage de trois à sept vieux arbres à cavité, gîtes potentiels de chauves-souris. Le dossier parle d'évitement de destruction d'individus de ces espèces en proposant un repérage de la présence de chauves-souris par un écologue et un chiroptérologue, avant le début des travaux ; une « vidange » des potentiels occupants, puis un bouchage des cavités pour éviter la recolonisation. Pour chaque arbre coupé un groupe de trois nichoirs sera posé avant abattage, « *le plus tard possible dans la saison* ». Aucune précision sur la période de l'année durant laquelle s'effectuerait cette action n'est donnée, en particulier en évitant les périodes sensibles à savoir l'hivernage et la reproduction ; par ailleurs aucune intervention alternative n'est proposée.

L'Ae recommande d'envisager des actions alternatives permettant de déplacer les chauves-souris des arbres gîtes qui seront abattus, et de s'assurer de l'évitement des périodes sensibles pour ces mammifères (hivernage et reproduction).

De plus, l'arrêté ministériel du 23 Avril 2007⁵¹ mentionne que l'interdiction d'atteinte aux chauves-souris, sur tout le territoire métropolitain, porte aussi sur la destruction des gîtes de reproduction et des aires de repos, ce qui est le cas ici ; il conviendrait, si l'abattage d'arbres gîtes est confirmé, de présenter un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats.

Le projet contribuera au confinement du massif de Renouée du Japon localisé au niveau de l'ancienne plate-forme des gens du voyage grâce à une contrainte établie par la plantation d'espèces concurrentes (ligneux grimpants, arbustes à croissance rapide tels le sureau ou le noisetier) : il devrait éviter sa propagation le long des berges en détournant le cours du ru.

Zones humides⁵²

Le projet prévoit des mesures d'évitement en phase chantier de l'impact des travaux sur les zones humides (pollutions accidentelles, qualité des rejets, plan de circulation des engins, etc.). Les travaux d'aménagement des aires de rétention des eaux pluviales nord et sud n'auront pas d'incidences, la localisation de l'aire de rétention nord ayant fait l'objet, dans le choix retenu, d'une mesure d'évitement épargnant les 280 m² de zones humides initialement touchées en déplaçant l'aire vers l'ouest.

⁵¹ Modifié le 15/09/2012.

⁵² Les incidences sur les zones humides ont été évaluées au regard des indicateurs de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides de l'ONEMA.

Les travaux affecteront près de 4 000 m² de zones humides; cet impact sera toutefois temporaire, hormis pour celles situées sous le barrage (1 820 m²), ces habitats étant recréés par le projet avec une fonctionnalité améliorée par rapport à la situation initiale.

Les mesures qualifiées de compensatoires par le dossier sont intrinsèques au projet de renaturation du ru qui prévoit la création de zones humides végétalisées fonctionnelles alimentées par la nappe (5 220 m² de roselière en amont de la RD 40). Par ailleurs, le projet de renaturation du ru prévoit d'autres créations de zones humides végétalisées le long du linéaire (roselières hautes et basses, prairies de fauche humides, mégaphorbiaie⁵³ et cariçaies⁵⁴) d'une superficie totale de 33 840 m², favorables à la biodiversité.

Déblais

Le dossier mentionne que les deux aires de rétention généreront 168 000 m³ de déblais dont une partie sera utilisée pour les contreforts sur la partie aval des deux bassins ; en partie centrale les lits emboîtés du ru en généreront 3 500 m³. Les terres saines seront soit évacuées en filières (144 500 m³), « *soit mises en dépôt par la maîtrise d'ouvrage* », sans plus de précision.

L'Ae recommande de préciser la destination des déblais et plus particulièrement ceux conservés sur site pour réemploi (lieu de stockage temporaire et de réemploi, modalités) et les mesures d'évitement mises en place pour ne pas affecter les zones humides.

Patrimoine archéologique

Le vallon étant inclus dans un périmètre d'archéologie préventive, les phases du chantier sont précédées d'un diagnostic archéologique, prescrit le 1^{er} avril 2021, et d'éventuelles fouilles préalables. Le calendrier des travaux devra intégrer ces étapes. Un principe d'évitement sera globalement respecté par le projet ; ainsi, les emprises des bassins nord et sud (déjà en place) ont été réduites pour ne pas affecter des sites d'intérêt archéologique.

2.3.2 Phase exploitation

Milieux naturels

Les milieux existants dominés par les pratiques agricoles intensives présentent une biodiversité pauvre. La reconstitution d'habitats et en particulier de milieux humides prévue par l'opération sera favorable à une diversification faunistique et floristique : Roselières basses sur les banquettes submersibles, espèces adaptées des milieux humides et frais pour les bas de talus (mélange type mégaphorbiaie) avec plantation d'Hélophytes, prairies humides en haut de talus (au total 2 700m²). Il a été précisé aux rapporteurs que des essais d'ensemencement spontanés⁵⁵ seraient pratiqués.

Cette diversification des habitats devrait être propice à la Zannichellie des marais, aux espèces d'amphibiens ; la restauration de la ripisylve favorisera les oiseaux (formations en têtard des vieux arbres, reconstitution d'une végétation rivulaire spécifique, étagée herbacée, arbustive et ligneuse).

⁵³ Formations herbacées vivaces, denses et plus ou moins hautes, humides
<https://cbnbp.mnhn.fr/cbnbp/ressources/telechargements/Guide%20Vegetaux-Tome%202-part%204%20vegetations%20megaphorbiaies-Web.pdf>

⁵⁴ Formation végétale (par exemple laiches) de zone humide marécageuse.

⁵⁵ Qui consiste à déposer des fauches tardives prairiales pour favoriser l'ensemencement d'espèces végétales autochtones.

Elle devrait permettre, en outre, de recréer des habitats favorables à l'installation de l'Agrion de Mercure et autres libellules.

Deux mesures d'évitement sont mises en œuvre par le projet : pour l'Agrion de Mercure la conservation en l'état du linéaire concerné ; pour les autres espèces de libellules, la création de six secteurs le long du ru, favorables à leur développement (soit 194 m de cours d'eau avec élargissement du lit mineur permettant un étalement de la lame d'eau favorable au développement des larves).

Zones humides, continuités écologiques

Le projet aura une incidence positive sur les zones humides. En amont du barrage, il permettra de les reconnecter au ru d'un point de vue fonctionnel et remplacera, sur un linéaire de 25 m de large de part et d'autre du cours d'eau, l'agriculture intensive par une végétalisation composée d'espèces typiques des zones humides. À l'aval, les zones humides bénéficieront, grâce au reméandrage amont et au barrage, d'une recharge de la nappe qui les alimente.

Le projet permettra de restaurer la continuité écologique du ru (suppression de la chute d'eau à la sortie du radier de la RD 40 par rehaussement du lit lors des travaux de reméandrage ; suppression des deux ouvrages busés...). L'appréciation de la continuité est faite à l'échelle du seul vallon et non de l'ensemble du bassin versant du ru (§ 2.3) ou sur un périmètre suffisant pour en apprécier les incidences à une échelle plus grande (comme celle prévue par le Schéma directeur de la Région d'Île-de-France (Sdrif) et dans le SRCE. Elle se limite en outre à la seule opération d'aménagement du vallon.

L'Ae recommande de revoir l'appréciation de la restauration des continuités écologiques pour l'ensemble du projet à une échelle pertinente qui permette d'en apprécier les incidences au regard des documents de planification (schéma régional de cohérence écologique notamment).

Paysage

Tout en conservant une partie du paysage ouvert de plaine agricole céréalière intensive, le projet introduira à partir des secteurs urbains et des RD 40 et RD 88, des points de vue sur un ensemble paysager plus diversifié (le dossier parle de « *mettre en scène le cycle de l'eau* »).

Eaux superficielles et souterraines

Les aires de rétention nord et sud prévues dans le vallon du Sausset ont été conçues pour prévenir le risque de pollution du ru en provenance d'AeroliansParis. L'étude d'impact renvoie aux dossiers « loi sur l'eau » et d'autorisation de la Zac de 2013 pour justifier la conformité des eaux de ruissellement et la maîtrise des pollutions accidentelles émanant de la Zac et conclut qu'elles permettraient d'éviter la dégradation de la qualité des eaux du ru du Sausset, mais sans réelle amélioration et sans exclure de possibles pollutions.

En outre, la restauration d'un état fonctionnel plus naturel du cours d'eau, aurait une incidence positive sur sa qualité physique « *mais insuffisante pour améliorer vraiment la qualité des eaux du Sausset, actuellement médiocre. La modification, en amont, de pratiques agricoles et de rejets urbains sera nécessaire* ».

L'Ae recommande de mieux apprécier les incidences de l'ensemble du projet sur la qualité des eaux (nappes et ru du Sausset) et de préciser les dispositifs de gestion des pollutions accidentelles.

La suppression du « verrou hydraulique » dont ni la nature (§1.2) ni la justification (§ ci-après) ne sont explicitées, conduisent à s'interroger sur la pertinence de son remplacement, alors même qu'elle offre l'opportunité de découvrir une partie du cours d'eau⁵⁶ qui n'a pas vocation à conserver le statut de collecteur d'eaux pluviales. Cela permettrait ainsi de contribuer à la restauration du cours d'eau et de sa continuité.

L'Ae recommande de reconsidérer le remplacement du « verrou hydraulique » par une nouvelle canalisation, au regard des objectifs de restauration des continuités écologiques et de l'objectif de reconquête du bon potentiel de cette masse d'eau.

Risques d'inondation

Il est ressorti des simulations que l'aménagement de la Zac AeroliansParis avec ses ouvrages de gestion des eaux pluviales n'aggraverait pas le risque inondation des secteurs urbanisés de Villepinte par rapport à l'état initial :

- la régulation très stricte imposée au niveau de la Zac (0,4 l/s/ha, y compris pour les pluies "historiques") a pour effet de diminuer les débits d'apport de cette partie du bassin versant, avec un débit de rejet vers le ru du Sausset de 61 l/s ;
- la régulation moins stricte au niveau des autres aménagements urbains (dans la plupart des cas 10 l/s/ha, pour la pluie décennale) a pour effet d'augmenter les débits d'apport de cette autre partie du bassin versant pour les plus fortes pluies.

Le projet global d'aménagement du vallon du Sausset aurait pour effet d'écrêter les débits issus du bassin versant amont intercepté (débits supérieurs à 214 l/s pour les pluies décennales de 24h), avec un maximum de 0,4 à 1,7 l/s/ha.

La compréhension de la partie relative aux incidences de l'opération est rendue difficile du fait de l'imprécision du périmètre considéré, de l'utilisation sans explication d'une quantification des débits très variable (l/s ou l/s/ha), et surtout par l'incertitude qui en résulte sur les conséquences sur le débit du ru.

L'Ae recommande, pour la bonne compréhension du lecteur, de clarifier la présentation des incidences du projet en adoptant un système homogène de quantification des débits.

Les modélisations réalisées dans le cadre du projet montrent que le barrage sera sollicité moins de deux fois par an, entre mai et août, pour des durées majoritairement inférieures à 24 h. Le volume de remplissage en amont du barrage ne dépasserait 1 000 m³ que tous les trois ans environ.

En matière de risque inondation, et bien que le ru ne soit pas doté de PPRI⁵⁷, c'est la plus forte crue connue (ou à défaut la crue centennale modélisée) qui doit être retenue, ici la crue liée aux précipitations de l'été 1987. L'étude de dangers (§.4) conduit également à s'interroger sur la pertinence de la crue de référence retenue. Enfin, nulle part il n'est fait allusion au changement climatique ni à ses effets sur les précipitations à venir.

⁵⁶ Elle concernerait 37 mètres.

⁵⁷ Il a été dit au rapporteurs que la DRIEAT envisagerait d'élaborer un plan de protection contre les inondations.

Les études hydrauliques citées plus haut⁵⁸, montrent que l'essentiel des enjeux sont à l'aval du « verrou hydraulique » ce qui conduit aussi à s'interroger sur les effets de la suppression de ce verrou, alors même que le débordement du ru, en amont⁵⁹ de celui-ci, permet d'en réduire le débit à l'aval.

Ces mêmes études, complétées par une étude plus récente sur l'ensemble du bassin versant agricole⁶⁰ montrent qu'une modification des pratiques agricoles et la mise en place d'hydraulique douce⁶¹ permettraient de réduire les apports d'eau pluviale.

Dans le prolongement de l'analyse réalisée pour justifier la nature des aménagements (§ 2.2 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu), l'étude d'impact doit, sur la base du projet retenu, en apprécier les incidences sur les enjeux urbains situés à l'aval du vallon et le niveau de protection procuré.

L'Ae recommande de reprendre l'analyse du projet retenu pour en apprécier les incidences sur les enjeux urbains situés à l'aval du vallon et le niveau de protection procuré, et plus particulièrement celles liées à la suppression du « verrou hydraulique » sur le risque inondation à l'aval.

2.4 Évaluation des incidences Natura 2000

Le dossier précise que l'opération n'aura aucun impact ou « *au mieux un impact favorable* » sur les habitats du site Natura 2000 du Parc du Sausset : amélioration de la qualité des eaux et régularité des arrivées, création de sites propices à l'avifaune. S'il mentionne également que les travaux réalisés sur le ru n'auront aucune incidence directe ou indirecte sur le site sans plus de précision⁶², l'Ae souscrit à l'absence d'effets significatifs négatifs de l'opération sur le site.

2.5 Dispositif de suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets

Il est prévu un programme de surveillance⁶³ et d'entretien des ouvrages hydrauliques s'appuyant sur l'étude de dangers réalisée en 2020. La surveillance s'effectuera en continu sur les débits en aval du bassin versant (verrou hydraulique), sur la zone d'expansion des crues (période de crues, inspection visuelle) dès lors que le niveau d'eau dans le verrou hydraulique sera important (niveau > 0,6 m). L'entretien portera sur le curage du barrage pour limiter l'envasement⁶⁴, des bassins de stockage (une fois par an), du réseau de canalisation (25 % du linéaire tous les ans). Un système d'alerte sera mis en place (quatre niveaux) en cas de crise, couplé à des moyens d'information et d'alerte de la population (surveillance des débits, prévisions Météo France, documents d'information communaux sur les risques majeurs, ...). Un suivi des risques de crue sera mis en place en phase chantier.

⁵⁸ Note de bas de page n°36.

⁵⁹ Voire au premier passage busé à la sortie du bois de l'abreuvoir, lequel ne constitue pas un verrou, étant d'un diamètre supérieur à 0,60 m.

⁶⁰ Étude Espélia de 2020.

⁶¹ Bandes enherbées, haies, noues...

⁶² Si ce n'est que le bruit lors de la phase chantier ne serait pas significatif au vu de celui des infrastructures de transport alentours sources elles même de fortes émissions sonores.

⁶³ Les modalités de surveillance sont détaillées dans le Dossier Loi sur l'Eau mis à jour en 2020.

⁶⁴ De novembre à février lors des niveaux d'eaux les plus bas avec une fréquence fonction des problèmes constatés ou des observations faites lors de la surveillance et de l'inspection de l'ouvrage.

L'évolution de la morphologie du lit mineur sera évaluée par un suivi hydromorphologique (réalisation de profils en travers tous les trois ans, années N0, N+2 et N+5 des travaux) et un suivi biologique⁶⁵ (campagne lors de l'année 0 suivant les travaux, puis l'année N+2 et N+5), tous les trois ans), d'un suivi floristique et de la faune terrestre tous les 3 ans.

Des opérations d'entretien des aménagements écologiques et paysagers seront mises en place pour préserver les fonctionnalités des milieux et assurer une gestion différenciée : surveillance et gestion de la Renouée du Japon (fauchage/arrachage du massif le plus important 5 à 6 fois par an et mise en décharge agréée des résidus, surveillance de son développement le long des berges) ; entretien et renouvellement des habitats pour chauves-souris, entretien des linéaires dédiés à l'Agrion de Mercure, maintien de la diversité des habitats favorables à la biodiversité....

Durant les travaux une surveillance spécifique des effets temporaires « *pourra faire l'objet d'une assistance à maîtrise d'ouvrage* ».

Le coût annuel de suivi et d'entretien est évalué à plus de 5 000 € HT/an pour les aménagements hydrauliques, 23 000 € HT/an pour les travaux écologiques, entre 50 000 et 190 000 € HT/an pour les travaux paysagers durant les quatre premières années (puis au-delà de 2027 environ 189 000 € HT).

Le dossier ne précise pas la durée de l'engagement du maître d'ouvrage à assurer ces suivis.

2.6 Compatibilité avec les documents d'urbanisme et les plans

Le plan local d'urbanisme de Tremblay-en-France ayant été mis en compatibilité avec l'opération à l'occasion de la DUP de 2016, le dossier en conclut que cela n'appelle pas d'observation. Pour autant, la poursuite de l'urbanisation et la densification qui figurent au PLU n'ont pas été prises en compte pour le dimensionnement des ouvrages et pourraient à terme, malgré le durcissement des règles relatives à la gestion des eaux pluviales, accroître l'exposition au risque d'inondation.

S'agissant des documents de planification dans le domaine de l'eau (PGRI, Sdage, Sage), outre le fait que le dossier ne se réfère pas aux derniers documents publiés⁶⁶, l'analyse de compatibilité reste très superficielle notamment pour ce qui concerne les objectifs de qualité, de restauration des continuités, de réduction de vulnérabilité...

L'Ae recommande de reprendre l'analyse de compatibilité du projet avec les Sdage et PGRI du bassin Seine-Normandie 2022-2027, en se focalisant sur ses enjeux prioritaires.

L'analyse de la compatibilité de l'opération avec le SRCE montre que celle-ci renforce la vocation de corridor écologique du vallon, mais avec les limites présentées ci-dessus (§2.3.2) portant sur l'échelle d'appréciation. Il n'y a pas d'analyse de compatibilité avec le schéma départemental des eaux pluviales.

⁶⁵ Réalisation d'Indice biologique global normalisé (IBGN) et indice biologique diatomées (IBD).

⁶⁶ L'arrêté portant approbation du Sdage Seine-Normandie 2022-2027 a été publié le 6 avril 2022 ; celui relatif au PGRI Seine-Normandie 2022-2027, le 7 avril 2022.

2.7 Effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Cinq projets ayant fait l'objet d'une étude d'impact ou d'un document d'incidences environnementales sont pris en compte.

La Zac AeroliansParis est bien analysée, mais fait partie intégrante du projet d'ensemble (§1.2) ; la Zac du Triangle de Gonesse⁶⁷ doit être reconsidérée à partir du projet actualisé, et Aéroville ne peut être pris en compte car déjà réalisé. Le PLU de Tremblay-en-France, qui intéresse le projet du Vallon du Sausset en particulier du fait de l'urbanisation programmée à proximité, et le contrat de développement territorial (CDT) sont déjà analysés au titre de la compatibilité du projet. Le développement de la ligne 17 du métro n'est pas évoqué⁶⁸.

Cette liste des projets connus doit donc être actualisée et leurs effets cumulés sur les principaux enjeux (gestion de l'eau et des inondations, continuités écologiques, biodiversité) analysés.

3 Résumé non technique

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

4 Étude de dangers

Le projet d'aménagement du vallon du Sausset comprenant des ouvrages hydrauliques de types barrage et digue, une étude de dangers⁶⁹ a été réalisée en mars 2017 et mise à jour en mars 2020.

L'étude de 50 pages fournit quelques données sur l'hydrologie du vallon, décrit l'ouvrage, son fonctionnement et l'organisation de sa gestion, avant d'en apprécier les limites de performance. Elle évoque deux hypothèses :

- un ouvrage totalement indisponible, pour des précipitations correspondant aux deux situations pour lesquelles l'ouvrage a été dimensionné (pluies d'orage courte d'occurrence 10 ans, et pluie hivernale longue d'occurrence 10 ans),
- une crue centennale.

Un graphique permet de restituer les résultats des modélisations, sans que les rares commentaires ne permettent d'en apprécier réellement les conséquences.

Il semblerait que, dans le premier cas, la surverse par-dessus le barrage ne provoque des inondations au niveau du verrou hydraulique de Villepinte que lors d'une pluie longue d'hiver. Dans la seconde hypothèse, les « surverses⁷⁰ » sont systématiques et de grande ampleur (inondation de plus d'un mètre des quartiers de Villepinte situés à l'aval du vallon).

⁶⁷ Qui a fait l'objet d'un avis d'autorité environnementale en date du 2 mars 2016

⁶⁸ Avis délibéré sur la création de la ligne 17 Nord du Grand Paris Express entre la gare Le Bourget - RER (non incluse) et la gare Le Mesnil-Amelot (93,95, 77) n°2017-71 de l'Ae, adopté le 10 janvier 2018

⁶⁹ Conformément à l'article R. 214-115 du code de l'environnement

⁷⁰ Le terme surverse semble utilisé à la fois pour évoquer le débordement du barrage avec écoulement du ru par-dessus l'ouvrage, mais également l'inondation des terrains situés en aval du barrage.

Cette étude de dangers apporte la démonstration que le barrage est sous dimensionné par rapport à une crue centennale et que le remplacement du « verrou hydraulique » aggrave les inondations à l'aval, ce qui soulève indirectement la question de sa compatibilité avec l'ensemble des réglementations relatives aux digues et aux inondations. Cela pose la question de la situation de référence retenue pour ce projet et de l'absence d'anticipation, à la fois des effets du changement climatique et de l'imperméabilisation prévue ou probable du bassin amont.

L'étude de dangers n'évoque pas par ailleurs les dysfonctionnements qui pourraient affecter l'ouvrage voire causer sa rupture, en particulier lors d'une crue centennale et en tout état de cause lors de crues plus fortes⁷¹ que la crue liée aux pluies de référence (décennales).

L'Ae recommande de compléter l'étude de dangers par l'analyse des conséquences du dysfonctionnement de l'ouvrage, voire de sa rupture, lors d'une crue centennale ou plus forte, d'intégrer cet élément capital pour reconsidérer l'opération et de démontrer que l'ouvrage respecte l'ensemble des réglementations applicables aux digues et aux inondations.

⁷¹ La réglementation fixe les obligations de sécurité des barrages au regard des crues dans l'arrêté ministériel du 6 août 2018.